

Commune de Berloz

Dossier n° : 2325

URBANISME AVIS D'ANNONCE DE PROJET

(1) Le collège communal fait savoir qu'en vertu du Code du Développement Territorial - il est saisi - ~~que le fonctionnaire délégué est saisi - que le Gouvernement est saisi -~~ d'une demande de :

(1) **Permis d'urbanisme** ~~— permis d'urbanisme de constructions groupées — permis d'urbanisation — modification d'un permis d'urbanisation — certificat d'urbanisme n°2.~~

(1) Le demandeur est Monsieur et Madame MALHERBE-TOPPET Loïc et Caroline demeurant Rue Hameau de Crenwick 43 à 4257 Rosoux-Crenwick - ~~dont les bureaux se trouvent à~~

Le terrain concerné est situé à Rue Hameau de Crenwick 43 à 4257 Rosoux-Crenwick et est cadastré BERLOZ 2 DIV/ROSOUX-CRENWICK/ section B n° 486A.

Le projet consiste en "Régularisation d'une aire de stationnement"

Art. D.VIII.13. L'autorité compétente pour adopter le plan, périmètre, schéma ou le guide et pour délivrer les permis et certificats d'urbanisme no 2, ainsi que les collèges communaux des communes organisant l'annonce de projet ou l'enquête publique, peuvent procéder à toute forme supplémentaire de publicité et d'information dans le respect des délais de décision qui sont impartis à l'autorité compétente.

Le dossier peut être consulté les jours ouvrables (019/33.99.99) :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 16h00 à 17h00
- Le mercredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

à l'adresse suivante : Maison communale, rue Antoine Dodion, 10 à 4257 Berloz.

Des explications sur le projet peuvent être obtenues auprès du service urbanisme (Jocelyne FAUCHET - 019/33.99.86).

Les réclamations et observations écrites sont à envoyer du 2 janvier 2024 au 16 janvier 2024 au Collège communal :

- par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Collège communal de Berloz - rue Antoine Dodion, 10 à 4257 Berloz
- (5) par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@berloz.be

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

(2) Décrire les caractéristiques essentielles du projet et préciser s'il s'écarte de ou déroge à un plan, schéma ou guide ou à une carte d'affectation des sols.

(3) Heures d'ouverture des bureaux.

(4) Indiquer la personne désignée pour donner des explications.

(5) Non obligatoire.